

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-15

Objet : Marché public – Renouvellement des appareils et équipements de fitness de la Piscine, espace sports et loisirs du Pays de Landivisiau – Déclaration sans suite

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché n°2024-M3-1 relatif au « renouvellement des appareils et équipements de fitness de la Piscine, espace sports et loisirs du Pays de Landivisiau »,

CONSIDERANT que la déclaration sans suite peut être motivée par une ou des raisons autres que celles liés à l'infructuosité de la procédure d'attribution,

DECIDE

Article 1

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative au renouvellement des appareils et équipements de fitness de la Piscine, espace sports et loisirs du Pays de Landivisiau. Dans le cas de l'espèce, le motif est fondé sur le besoin de l'acheteur, cette déclaration sans suite étant motivée par une redéfinition des besoins.

Article 2

De dire qu'une nouvelle consultation sera relancée.

Article 3

De dire que conformément à l'article R. 2185-2 du Code de la Commande publique, les opérateurs économiques ayant répondu à ce marché public en seront informés dans les plus brefs délais.

Article 4

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 5

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 029-242900751-20240404-2024_15-CC

Article 7

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 4 avril 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

